

## CONCOURS PHILANTHROPIQUE

### Que ferait votre organisme avec un don de 100 000?

#### 1. DURÉE DU CONCOURS

Le concours est organisé par iA Groupe financier (l'« organisateur du concours »). Il se déroule au Canada, par l'intermédiaire du site [www.ia.ca/concours-dons-ia](http://www.ia.ca/concours-dons-ia), du 12 septembre 2023 à 9 h au 16 octobre 2023 à 23 h 59 (la « période du concours »).

#### 2. ADMISSIBILITÉ

Le concours est ouvert à tous les organismes de bienfaisance canadiens qui œuvrent dans les secteurs de la santé, de l'éducation, des services sociaux ou de l'environnement. N'ont pas le droit d'y participer : les employés, représentants et mandataires de l'organisateur du concours et les personnes qui vivent sous leur toit; les sociétés affiliées de l'organisateur du concours; les fournisseurs des prix; les fournisseurs de biens ou de services utilisés dans le cadre du concours; toute autre personne qui intervient directement dans l'organisation du concours; et les membres de la famille immédiate de ces parties (père, mère, sœurs, frères, enfants et époux ou conjoint de fait).

#### 3. COMMENT PARTICIPER

Aucun achat requis. Pour participer, il suffit de remplir le formulaire d'inscription disponible à l'adresse [www.ia.ca/concours-dons-ia](http://www.ia.ca/concours-dons-ia) pendant la période du concours. Le représentant dûment autorisé de l'organisme de bienfaisance doit remplir ce formulaire en y indiquant le nom de l'organisme ainsi que son numéro d'enregistrement auprès de l'Agence du revenu du Canada et en répondant à toutes les questions qui y figurent. Il doit ensuite joindre les documents demandés, puis cliquer sur « ENVOYER ».

Limite d'une inscription par organisme pendant toute la période du concours.

#### 4. PRIX

Premier prix : un (1) chèque de 100 000 \$ CA

Deuxième prix : un (1) chèque de 100 000 \$ CA

Troisième prix : un (1) chèque de 100 000 \$ CA

Quatrième prix : un (1) chèque de 100 000 \$ CA

Prix supplémentaires : huit (8) chèques de 10 000 \$ CA chacun

#### 5. ANALYSE DES PROPOSITIONS ET DÉSIGNATION DES GAGNANTS

Au terme de la période d'inscription, un comité formé par iA Groupe financier évalue les propositions selon une grille d'analyse prédéfinie. Le processus est le suivant :

- Du 16 octobre au 6 novembre 2023 : Le comité sélectionne les 12 projets finalistes.
- Du 7 au 30 novembre 2023 : quatre (4) grandes régions sont mises de l'avant, soit le Québec, l'Ontario, le Nord canadien ou provinces de l'Atlantique et finalement, l'Ouest canadien. Il y a trois (3) organismes finalistes par grande région. Le grand public est invité à voter pour son coup de cœurs et ce, pour chacune des grandes régions à [www.ia.ca/concours-dons-ia](http://www.ia.ca/concours-dons-ia). Les organismes peuvent faire campagne pour obtenir plus de votes.
- Le 1<sup>er</sup> décembre, le comité fait le décompte des votes. En cas d'égalité, il procède à un tirage au sort.
- Dans la semaine du 11 décembre 2023, les quatre (4) organismes ayant reçus le plus de votes sont informés en personne ou par téléphone de la nature de leur don. Les huit (8) autres organismes sont informés par courriel qu'ils recevront un don de 10 000 \$ par la poste dans les

semaines qui suivent. Les noms des organismes sont également annoncés sur le site [www.ia.ca/concours-dons-ia](http://www.ia.ca/concours-dons-ia).

## 6. CHANCES DE GAGNER

Chaque organisme qui s'inscrit au concours a une (1) chance de gagner pendant toute la période du concours.

## 7. RÉCLAMATION DES PRIX

Pour être déclaré gagnant, l'organisme doit :

- 7.1 Être joint par téléphone ou par courriel, à la discrétion exclusive de l'organisateur du concours. Une fois contacté, il dispose d'un délai de cinq (5) jours pour réclamer son prix, faute de quoi l'organisateur du concours désigne un autre gagnant.

Si le gagnant est joint par courriel, il doit répondre à ce message en suivant les consignes qui y figurent, le cas échéant. Si le message ne peut être livré au destinataire, l'organisateur du concours peut, à sa discrétion exclusive, tenter de joindre le gagnant par téléphone ou annuler son inscription.

S'il ne respecte pas le présent règlement ou n'accepte pas son prix de la manière prévue, le gagnant est disqualifié. Dans ce cas, l'organisateur du concours peut, à sa discrétion exclusive, déclarer vainqueur l'organisme qui a remporté le deuxième prix.

## 8. GRILLE D'ANALYSE

- 8.1 L'organisme est enregistré comme organisme de bienfaisance auprès de l'Agence du revenu du Canada.
- 8.2 L'organisme doit œuvrer dans les secteurs de la santé, de l'éducation, des services sociaux ou de l'environnement.
- 8.3 Le projet ou la proposition soumise vise l'amélioration de la qualité de vie des Canadiennes et des Canadiens. Le don aiderait les organismes qui ont pour mission l'éducation ou la persévérance scolaire ou qui n'ont pas forcément l'éducation ou la persévérance scolaire comme mission première, mais qui proposent un projet éducatif et porteur.
- 8.4 L'organisme n'a pas pour principale mission d'aider d'autres organismes, mais œuvre directement auprès de la clientèle visée.
- 8.5 Le dossier soumis démontre que le prix mis en jeu servirait à la mise en œuvre d'initiatives concrètes qui débuteraient au plus tard en 2024.

## 9. REMISE DE L'ARGENT

- 9.1 LES QUATRE PREMIERS PRIX : les dons de 100 000 \$ sont remis en un ou plusieurs versements, selon le dossier soumis. Les organismes et le représentant de iA Groupe financier signent une entente qui stipule notamment que le montant reçu doit être consacré en totalité à la réalisation des initiatives présentées.
- 9.2 PRIX SUPPLÉMENTAIRES : les huit organismes qui reçoivent un don de 10 000 \$ ne sont pas tenus de consacrer cette somme à l'initiative que chacun a proposée dans le cadre du concours. Ils peuvent l'utiliser à bon escient dans le cadre de leurs activités courantes.

## 10. CONDITIONS GÉNÉRALES

- 10.1 Vérification. L'organisateur du concours peut vérifier les formulaires d'inscription. Tout formulaire d'inscription dont l'adresse courriel ou le numéro de téléphone n'est pas conforme ou valide peut être rejeté, ce qui prive l'organisme de son droit de participer au concours ou de recevoir un prix, selon le cas.
- 10.2 Disqualification. L'organisateur du concours se réserve le droit de disqualifier tout participant qui s'inscrit au concours ou tente de s'y inscrire en utilisant un moyen qui enfreint le présent règlement ou désavantage injustement les autres participants. Ce participant pourra être dénoncé aux autorités judiciaires compétentes.
- 10.3 Déroulement du concours. Tout participant qui tente délibérément d'endommager le site Internet du concours ou tout site qui lui est lié ou d'entraver le bon déroulement du concours contrevient au droit civil et criminel. Le cas échéant, l'organisateur du concours se réserve le droit de rejeter son inscription et d'obtenir réparation en vertu de la loi.
- 10.4 Acceptation des prix. Les prix doivent être acceptés comme le décrit le présent règlement et ne peuvent être transférés à un tiers ni substitués à un autre prix, ni en tout ni en partie, sous réserve de ce qui suit.
- 10.5 Limitation de responsabilité : utilisation des prix. En participant au concours, les futurs gagnants dégagent de toute responsabilité l'organisateur du concours, les entreprises, sociétés, fiduciaires et autres entités juridiques qu'il contrôle ou qui lui sont liées, ses agences de publicité et de promotion et ses employés, mandataires et représentants (les « bénéficiaires ») de tout dommage qu'ils pourraient subir par suite de l'acceptation ou de l'utilisation de leur prix.
- 10.6 Fonctionnement du site Internet. L'organisateur du concours ne garantit en aucune façon que le site Internet du concours ou tout site qui lui est lié soit accessible ou fonctionnel pendant toute la période du concours ni qu'il soit exempt de toute erreur.
- 10.7 Limitation de responsabilité : bon déroulement du concours. Les bénéficiaires déclinent toute responsabilité si une défaillance informatique matérielle ou logicielle, la défaillance d'une ligne de transmission, la perte ou l'absence de communication réseau ou une transmission défaillante, incomplète, incompréhensible ou effacée par tout ordinateur ou réseau empêche quiconque de participer au concours ou entrave sa participation. Ils déclinent également toute responsabilité en cas de dommage ou de perte découlant, directement ou indirectement, en tout ou en partie, du téléchargement d'une page Internet, d'un logiciel ou de tout autre élément ou de la transmission de toute donnée liée au concours.
- 10.8 Modification du concours. Sous réserve de l'approbation de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, si elle est nécessaire, l'organisateur du concours se réserve le droit, à sa discrétion exclusive, d'annuler, de modifier et de suspendre le concours, en tout ou en partie, si un événement ou une intervention humaine en altère ou en influence l'administration, la sécurité, l'équité ou le bon déroulement, tel que celui-ci est établi par le présent règlement.

Limitation du nombre de prix. L'organisateur du concours ne peut être tenu d'attribuer plus de prix que le prévoit le présent règlement ni d'attribuer les prix autrement que de la façon prévue par le présent règlement.

Limitation de responsabilité : participation au concours. Quiconque participe ou tente de participer au concours dégage les bénéficiaires de toute responsabilité relative aux dommages qu'il pourrait subir par suite de cette participation ou tentative de participation.

Autorisation. En participant au concours, les futurs gagnants autorisent l'organisateur du concours et ses représentants à utiliser, si nécessaire et sans aucune rémunération, leurs nom, photographie, image, voix, lieu de résidence et déclaration relative à leur prix à des fins publicitaires.

Communication avec les participants. Les seules communications qui sont entretenues avec les gagnants sont celles que prévoit le présent règlement et celles que l'organisateur du concours engage avec eux.

Renseignements personnels. Les renseignements personnels recueillis sur les participants dans le cadre du concours sont uniquement utilisés pour gérer le concours. Aucune communication, commerciale ou autre, qui n'est pas liée au concours n'est envoyée aux participants sans leur consentement.

Propriété. Les formulaires de participation et les déclarations écrites appartiennent à l'organisateur du concours et ne sont rendus aux participants en aucune circonstance.

Identification des participants. Aux fins du présent règlement, le participant est celui dont le nom figure dans le formulaire d'inscription, et c'est à lui que le prix est remis si l'organisme qu'il représente est déclaré gagnant.

Décision de l'organisateur du concours. Les décisions que prennent l'organisateur du concours et ses représentants relativement au concours sont définitives et sans appel, sous réserve de toute décision que la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pourrait prendre sur toute question relevant de sa compétence.

Différends. Les différends qui touchent à l'organisation et au déroulement des concours publicitaires peuvent être soumis à l'arbitrage de la Régie des alcools, des courses et des jeux. Ceux qui portent sur l'attribution des prix peuvent être soumis à la Régie pour médiation seulement.

10.9 Réseaux sociaux. Le concours n'est ni géré ni commandité par des réseaux sociaux et n'est aucunement lié à ces réseaux. Les questions, plaintes et commentaires qui touchent le concours doivent être présentés à l'organisateur du concours, et non à ces réseaux. Les réseaux sociaux ainsi que leurs sociétés affiliées, administrateurs, dirigeants, mandataires et employés déclinent toute responsabilité si des réclamations sont présentées dans le cadre du concours. En participant au concours, les participants s'engagent à respecter les conditions d'utilisation, contrats, politiques et lignes directrices des réseaux sociaux et dégagent les bénéficiaires de toute responsabilité s'ils subissent des dommages par suite de l'utilisation de ces réseaux.

10.10 Divisibilité. Tout paragraphe du présent règlement qui est déclaré ou jugé illégal, nul ou non exécutoire par un tribunal compétent est considéré comme nul. Tous les autres paragraphes continuent de s'appliquer dans les limites permises par la loi.

10.11 Langue. En cas de divergence entre la version française et la version anglaise du présent règlement, la version française l'emporte.

10.12 Limitation de responsabilité : fournisseur des prix. Les gagnants reconnaissent qu'une fois que leur prix leur est remis, les obligations liées à celui-ci deviennent la responsabilité du fournisseur de services composant le prix.

10.13 Si iA Groupe financier fait appel à une entreprise spécialisée pour remettre un prix, il l'autorise uniquement à utiliser des renseignements personnels dans le but de s'acquitter de cette tâche.

10.14 Pour toute question concernant la protection, l'utilisation et la communication de vos renseignements personnels, nous vous invitons à nous écrire à l'adresse suivante :

iA Groupe financier – Concours dons 2020  
Service des communications  
1080, Grande Allée Ouest  
C. P. 1907, succursale Terminus  
Québec (Québec) G1K 7M3